SYVICOL
Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Amendements parlementaires du 13 mai 2026 au projet de loi n° 8315 portant modification :
1° de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
2° de loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
3° de loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées ;
4° du Code de la sécurité sociale

Deuxième avis complémentaire du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

I. Remarques générales

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre des Affaires intérieures de lui avoir soumis pour avis, par courrier du 25 juin 2026, les amendements au projet de loi n° 8315 portant modification : 1° de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ; 2° de loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 3° de loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées ; 4° du Code de la sécurité sociale, adoptés par la Commission des Affaires intérieures (ci-après « Commission ») de la Chambre des Députés en date du 13 mai 2026.

Le projet de loi initial a fait l'objet d'un avis rendu par le comité du SYVICOL en date du 15 avril 2024[1], dans lequel ce dernier a formulé un certain nombre de remarques et de propositions sur les éléments du texte concernant directement le secteur communal.

Dans son avis complémentaire du 15 décembre 2025[2], le SYVICOL a exprimé ses observations par rapport aux amendements parlementaires du 8 octobre 2025, constatant avec satisfaction que la Commission avait tenu compte d'un certain nombre des revendications figurant dans son avis initial.

Il avait cependant regretté qu'une de ses revendications récurrentes, réitérée à de nombreuses reprises depuis le dépôt du projet de loi étant devenu la loi modifiée du 27 mars 2018 portant

[1] Document parlementaire n° 8315[3]
[2] Document parlementaire n° 8315[9]

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises
3, rue Guido Oppenheim
L-2263 Luxembourg

T +352 44 36 58 - 1
E info@syvicol.lu
www.syvicol.lu

organisation de la sécurité civile, n'a été prise en considération que partiellement : le remboursement des rémunérations versées aux agents communaux exerçant les activités de pompier volontaire ne devrait pas se limiter aux interventions en cas d'urgence – l'article 49 de la loi du 27 mars 2018 sera modifié en ce sens – mais devrait être étendu aux formations suivies dans le cadre du congé spécial défini aux articles 41 et suivants de la même loi.

Le SYVICOL renvoie à ses avis précédents pour davantage de détails relatifs à cette revendication, ainsi que pour ses autres remarques restées sans suite et maintenant par conséquent leur pertinence.

II. Eléments-clés

- Le SYVICOL rappelle sa demande que les employeurs du secteur communal devraient avoir droit au remboursement des frais de rémunération de leurs agents lorsqu'ils participent en tant que pompiers volontaires, non seulement aux interventions en cas d'urgence, mais également aux formations.
- Il se félicite du fait que la nouvelle disposition selon laquelle l'activité de pompier volontaire n'est pas à considérer comme une activité accessoire sera étendue aux fonctionnaires communaux (amendement 5).

III. Remarques amendement par amendement

Amendement 1

Le premier amendement parlementaire porte sur l'article 9 du projet de loi n°8315, qui modifie l'article 18 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

Son intérêt principal consiste à préciser, en réaction à une opposition formelle du Conseil d'Etat, que les personnes pouvant être titulaires d'une subdélégation par le directeur général d'attributions lui déléguées par le conseil d'administration sont le directeur général adjoint ou, en son absence, le directeur fonctionnel pouvant faire valoir la plus grande ancienneté de fonction.

Ce régime, qui s'inspire, selon le commentaire de l'amendement, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la police grand-ducale, ne donne pas lieu à des observations du point de vue communal. Néanmoins, vu la création relativement récente du CGDIS et de ses structures organisationnelles, y compris des différentes directions, le SYVICOL se demande s'il existe une différence d'ancienneté significative entre les directeurs fonctionnels en place depuis les premiers jours d'existence de l'établissement public.

Amendements 2 à 4

Pas d'observations

Amendement 5

L'amendement 5 revient sur l'article 23 du projet de loi tel qu'il était prévu d'être modifié par l'amendement 15 du 8 octobre 2025.

Dans son avis complémentaire y relatif, le SYVICOL avait salué la disposition expresse selon laquelle l'activité de pompier volontaire n'est pas à considérer comme une activité accessoire au sens du statut des fonctionnaires de l'Etat, en insistant toutefois à ce que le texte soit complété

d’une référence à la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut des fonctionnaires communaux, afin que ces derniers soient traités de la même manière que leurs collègues du secteur étatique.

C’est chose faite grâce à l’amendement 5, ce que le SYVICOL ne saurait que saluer.

Amendements 6 et 7

Pas d’observations

Adopté unanimement par le comité du SYVICOL, le 16 novembre 2026